



# Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
6 mai 2019  
Français  
Original : anglais

## Comité des droits de l'homme

### Rapport sur le suivi des observations finales du Comité\*

#### Additif

### Évaluation des informations sur la suite donnée aux observations finales concernant l'Afrique du Sud\*\*

*Observations finales* (116<sup>e</sup> session) : CCPR/C/ZAF/CO/1, 23 mars 2016

*Paragraphes faisant l'objet d'un suivi :* 13, 15 et 31

*Réponses sur les suites données aux observations :* CCPR/C/ZAF/CO/1/Add.1, 12 mai 2017

*Évaluation du Comité :* Des informations supplémentaires sont nécessaires au sujet des paragraphes 13[B], 15[B][C] et 31[B]

#### Paragraphe 13 Commission Vérité et réconciliation

**L'État partie devrait intensifier les efforts qu'il déploie pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission Vérité et réconciliation, enquêter sur les violations graves des droits de l'homme documentées par la Commission, y compris les cas de disparition forcée, poursuivre et punir les auteurs et assurer une réparation appropriée à toutes les victimes.**

#### Résumé de la réponse de l'État partie

L'État partie fournit des renseignements sur la création et le mandat de la Commission Vérité et réconciliation ainsi que sur l'approbation par le Parlement, le 26 juin 2003, de quatre recommandations essentielles, à savoir : a) octroyer les réparations définitives, ce qui suppose le versement d'une allocation unique de 30 000 rand à chacune des victimes recensées ; b) créer des symboles et des monuments célébrant la lutte pour la liberté ; c) fournir des prestations médicales et d'autres services d'assistance sociale ; d) prendre des mesures de réadaptation sociale.

\* Adopté par le Comité à sa 125<sup>e</sup> session (4-29 mars 2019).

\*\* La liste des critères d'évaluation peut être consultée à l'adresse [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/1\\_Global/INT\\_CCPR\\_FGD\\_8108\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/1_Global/INT_CCPR_FGD_8108_E.pdf) (en anglais).



Sur les 21 676 victimes recensées dans le rapport de la Commission, 17 398 personnes qui avaient demandé réparation ont été indemnisées ; les versements ont débuté le 21 novembre 2003. Parmi ces personnes, 36 n'ont pas encore reçu l'indemnité définitive, pour des raisons particulières. La procédure est terminée sauf pour les victimes recensées qui n'avaient initialement pas sollicité de réparations définitives : si ces victimes introduisent une demande, celle-ci sera traitée.

L'État partit fournit des renseignements sur l'assistance en matière d'éducation de base, d'enseignement supérieur, de logement et de santé qui est proposée aux victimes, à leurs proches et aux personnes à charge qui remplissent certaines conditions.

Environ 500 personnes ont été portées disparues. L'Équipe spéciale chargée des personnes disparues, qui relève du Procureur général de l'Afrique du Sud et a été créée en 2004, mène des enquêtes sur les disparitions qui se sont produites entre 1960 et 1994. Au total, elle a exhumé 102 dépouilles de personnes disparues, dont 90 ont été identifiées, remises à leur famille et réinhumées. Des réparations (17 000 rand) ont été versées à 76 familles au titre du Règlement de 2010 sur l'exhumation, la réinhumation ou l'inhumation symbolique des victimes décédées. L'Équipe spéciale poursuit ses enquêtes.

En ce qui concerne les poursuites, un procès était toujours en cours au 31 mars 2016. Le Procureur général a recommandé la réouverture d'une enquête dans deux autres affaires. L'Unité chargée des enquêtes sur les crimes prioritaires a dirigé des enquêtes dans plusieurs autres affaires et a rencontré de nombreux problèmes à cet égard. D'importants retards ont été enregistrés dans les poursuites et la finalisation des affaires en raison, notamment, de la difficulté à obtenir des témoignages et du décès de certains suspects. En outre, des affaires indûment prolongées ont été classées en raison de la difficulté à reconstituer les archives judiciaires.

### Évaluation du Comité

**[B]** : Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements fournis mais demande de plus amples informations sur les mesures prises depuis l'adoption des observations finales pour mettre pleinement en œuvre les recommandations de la Commission Vérité et réconciliation, notamment des informations actualisées sur : a) le nombre de victimes recensées qui ont reçu des réparations ; b) l'avancement des enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme recensées par la Commission et les efforts accomplis pour poursuivre et sanctionner les auteurs, y compris : i) le nombre d'enquêtes menées par l'Équipe spéciale chargée des personnes disparues et l'Unité chargée des enquêtes sur les crimes prioritaires, et leur état d'avancement ; ii) l'issue du procès qui était en cours en mars 2016 ; iii) la suite donnée à la recommandation du Procureur général de rouvrir les deux enquêtes mentionnées plus haut ; iv) les efforts faits pour remédier aux problèmes rencontrés par l'Unité et pour atténuer les conséquences néfastes de ces problèmes sur la possibilité pour les victimes d'obtenir justice.

### Paragraphe 15 : Racisme et xénophobie

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir et faire cesser toutes les manifestations de racisme et de xénophobie, protéger toutes les communautés d'Afrique du Sud contre les agressions racistes et xénophobes, et améliorer la réponse policière aux violences visant des non-ressortissants. Des enquêtes devraient être diligentées systématiquement en cas d'allégations d'agressions racistes et xénophobes ou d'autres crimes motivés par la haine ; les auteurs devraient être poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et des réparations adéquates devraient être accordées aux victimes. L'État partie devrait également adopter dans les meilleurs délais une législation adéquate qui interdise expressément les infractions motivées par la haine et les discours haineux.**

### Résumé de la réponse de l'État partie

La Constitution protège toutes les personnes contre les agressions racistes et xénophobes, y compris les non-ressortissants. Toutes les infractions sont enregistrées et font l'objet d'une enquête. Le Gouvernement a fermement condamné les agressions dont

des ressortissants étrangers avaient été victimes par le passé et, plus récemment, en 2015, et des mesures ont été prises pour limiter ces agressions.

Une formation sur les droits de l'homme destinée aux agents des forces de l'ordre a été mise au point afin que ceux qui sont chargés de faire appliquer la loi sur l'immigration agissent en conformité avec les obligations internationales de l'État.

Publié en octobre 2016 afin de recueillir l'avis de la population, le projet de loi sur la prévention et la répression des crimes et discours de haine érigent en infractions les actes de violence inspirés par la haine et les discours haineux et prévoit des mesures visant à prévenir et à combattre ces infractions ainsi que des sanctions plus sévères, par exemple des peines d'emprisonnement. Il devait être examiné par le Parlement au cours du premier semestre de 2017.

Quiconque s'estime victime de discrimination, de harcèlement ou de propos haineux peut saisir le Tribunal de l'égalité. Des renseignements sont fournis sur le nombre d'affaires enregistrées par le Tribunal entre avril 2014 et mars 2015 (844) et entre avril 2015 et mars 2016 (558).

Neuf des affaires portées devant le Tribunal de l'égalité concernaient des propos racistes et haineux et, dans quatre cas, les défendeurs ont été reconnus coupables. Des amendes de 150 000 rand, des amendes avec sursis et des peines de travail d'intérêt général ont été prononcées. Cinq affaires étaient en cours. La discrimination injuste fondée sur le sexe ou la race constitue une circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine.

### Évaluation du Comité

**[B]** : Le Comité se félicite des travaux relatifs à un projet de la loi sur la prévention et la répression des crimes et discours de haine qui érigerait en infractions les actes de violence inspirés par la haine et les discours haineux et prévoirait notamment des peines plus sévères, et prend note avec satisfaction de la tenue de consultations publiques sur le projet. Il demande des informations sur l'état d'avancement et la teneur de la dernière version du projet de loi ainsi que sur le calendrier d'adoption et souhaite savoir si le projet est pleinement conforme aux dispositions du Pacte.

**[C]** : S'il prend note des informations sur le nombre d'affaires enregistrées par le Tribunal de l'égalité et des quelques renseignements communiqués concernant les affaires dans lesquelles une décision a été rendue, le Comité regrette le peu d'informations précises sur les mesures visant à prévenir et à éliminer toutes les manifestations de racisme et de xénophobie qui ont été prises à la suite de l'adoption des observations finales, ainsi que sur les enquêtes relatives aux allégations d'agressions racistes et xénophobes et autres crimes de haine, les poursuites engagées contre les auteurs de tels faits et les déclarations de culpabilité prononcées à leur encontre et les recours offerts aux victimes. Le Comité réitère ses recommandations.

### Paragraphe 31 : Conditions carcérales

**L'État partie devrait continuer d'intensifier ses efforts pour améliorer les conditions de détention en prenant des mesures concrètes, notamment pour :**

a) Réduire la surpopulation carcérale, en particulier en promouvant les solutions de substitution à la détention, en assouplissant les conditions de la libération sous caution, en révisant la politique des quotas d'arrestations comme indicateurs de résultats des fonctionnaires de police, et en veillant à ce que les décisions concernant le cautionnement soient prises rapidement et à ce que la détention provisoire ne soit pas d'une durée déraisonnable ;

b) S'employer plus énergiquement à garantir le droit des détenus à être traités avec humanité et dignité, et veiller à ce que les conditions de détention dans toutes les prisons du pays, y compris celles qui sont gérées par des entreprises privées, soient compatibles avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ;

c) **Faire en sorte que les mesures d'emprisonnement cellulaire de facto, notamment la mise à l'isolement, ne soient appliquées que dans des circonstances exceptionnelles et pour de courtes périodes, d'une durée strictement limitée.**

#### Résumé de la réponse de l'État partie

Un examen du cadre législatif et politique en vigueur relatif à la détention a débuté en 2016 afin de déterminer les possibles lacunes concernant l'application des Règles Nelson Mandela. Il est axé sur plusieurs domaines thématiques, notamment le respect de la dignité intrinsèque des détenus, les services médicaux et les soins de santé, les mesures et sanctions disciplinaires, y compris la mise à l'isolement, l'ouverture d'enquêtes sur tous les décès en détention ainsi que sur tous les signes ou toutes les allégations de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants, la protection des groupes de détenus vulnérables et la prise en compte de leurs besoins spécifiques, et les plaintes et les inspections indépendantes.

#### *Réponses concernant les alinéas a) et b) du paragraphe 31*

Le Département des services pénitentiaires continue de mettre en œuvre des stratégies visant à réduire la population carcérale. Un protocole relatif aux libérations sous caution a été adopté, lequel permet de renvoyer les personnes placées en détention provisoire devant un tribunal afin d'examiner la possibilité de les libérer sous caution.

Le protocole relatif à la durée maximale d'incarcération permet de renvoyer les détenus devant un tribunal afin d'examiner la durée de leur détention.

La police n'utilise plus les quotas d'arrestation comme indicateur de résultats.

Parmi les mesures de lutte contre la surpopulation carcérale, on peut citer un plan pour les infrastructures pénitentiaires qui vise à créer de nouvelles installations et à améliorer les structures existantes. La population moyenne des établissements du Département des services pénitentiaires a été réduite de 0,3 % entre février 2016 et février 2017.

Des renseignements sont fournis sur le nombre moyen de personnes placées en détention provisoire pour certains mois des périodes 2014/2015 et 2016/2017 (tendance à la baisse de mai à juillet et à la hausse de novembre à janvier).

Conformément à la loi n° 51 de 1977 sur la procédure pénale, la libération fait partie des solutions de substitution à la détention provisoire. Les mesures de substitution prises après la condamnation comprennent la déjudiciarisation, la justice réparatrice, le travail d'intérêt général, les peines avec sursis, les amendes et les autres solutions qui remplacent totalement ou partiellement l'emprisonnement.

Dans une ordonnance datée du 5 décembre 2016, un tribunal a déclaré que les autorités n'avaient pas offert aux détenus du centre de détention provisoire de Pollsmoor des possibilités d'exercice, une alimentation, un hébergement, des installations sanitaires et des soins de santé qui répondent aux prescriptions de la loi n° 111 de 1998 sur les services pénitentiaires. Il a également déclaré que ces manquements étaient incompatibles avec la Constitution. Le Gouvernement s'est engagé à réduire la population de cet établissement de 150 % dans un délai de six mois et un plan d'action à cet effet a été mis en œuvre.

#### *Réponse concernant l'alinéa c) du paragraphe 31*

Il est prévu d'examiner les dispositions relatives à la mise à l'isolement et, éventuellement, de les réviser.

#### Évaluation du Comité

**[B]** : Le Comité accueille avec satisfaction l'examen du cadre législatif et politique en vigueur lancé en 2016 en vue de déterminer les possibles lacunes concernant l'application des Règles Nelson Mandela et demande de plus amples informations sur l'issue de cet examen ou sur ses résultats préliminaires et sur la suite qui y a été donnée. Il prend note des informations sur les mesures prises pour réduire la surpopulation carcérale et améliorer les

conditions de détention et se félicite que la police ait supprimé les quotas d'arrestation, mais souhaite avoir des renseignements supplémentaires sur : a) l'application du protocole relatif aux libérations sous caution dans la pratique, la question de savoir si les conditions applicables à la libération sous caution ont été assouplies et si les décisions concernant le cautionnement sont prises rapidement, et le recours aux solutions de substitution à la détention provisoire et aux peines non privatives de liberté ; b) la question de savoir si l'objectif de réduire la population du centre de détention provisoire de Pollsmoor de 150 % a été atteint ; c) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan pour les infrastructures pénitentiaires depuis l'adoption des observations finales, les autres mesures prises pour améliorer les conditions de détention dans tous les centres de détention provisoire et toutes les prisons, et les effets de ces mesures.

Le Comité demande en outre à l'État partie de préciser si le recours à la mise à l'isolement a fait l'objet d'un examen et, dans l'affirmative, de communiquer des informations sur les résultats de cet examen et sur la manière dont celui-ci a contribué à garantir que les mesures d'emprisonnement cellulaire de facto, notamment la mise à l'isolement, ne soient appliquées que dans des circonstances exceptionnelles et pour de courtes périodes, d'une durée strictement limitée.

**Mesures recommandées** : Une lettre devrait être adressée à l'État partie pour l'informer de l'arrêt de la procédure de suivi. Les renseignements demandés devraient figurer dans le prochain rapport périodique de l'État partie.

**Prochain rapport périodique** : 31 mars 2020.

---